

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

**CIRCULAIRE 146-16**

Le 22 novembre 2016

## **SOLLICITATION DE COMMENTAIRES**

### **INTRODUCTION D'UN PROCESSUS D'AMENDES POUR INFRACTIONS MINEURES**

### **ADOPTION DES ARTICLES 4220 À 4224 DE LA RÈGLE QUATRE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. ET ABROGATION DE L'ARTICLE 6389A DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le Comité de règles et politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») ont approuvé l'adoption des articles 4220 à 4224 de la Règle Quatre de la Bourse et l'abrogation de l'article 6389A de la Règle Six de la Bourse afin d'adopter de nouvelles règles régissant les matières disciplinaires par la Division de la réglementation.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 23 décembre 2016. Prière de soumettre ces commentaires à :

M<sup>e</sup> Sabia Chicoine  
 Chef des affaires juridiques, MX, CDCC,  
 Services des affaires juridiques  
 Bourse de Montréal inc.  
 Tour de la Bourse  
 800, rue du Square-Victoria, C.P. 61  
 Montréal (Québec) H4Z 1A9  
**Courriel : [legal@tmx.com](mailto:legal@tmx.com)**

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
**Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca**

Veillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

#### **Annexes**

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des articles proposés. La date d'entrée en vigueur des articles proposés sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

#### **Processus de modifications réglementaires**

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autorégulation (« **OAR** ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « **Division** »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « **Comité spécial** ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.



## INTRODUCTION D'UN PROCESSUS D'IMPOSITION D'AMENDES POUR INFRACTIONS MINEURES

### ADOPTION DES ARTICLES 4220 À 4224 ET ABROGATION DE L'ARTICLE 6389A DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

#### TABLE DES MATIÈRES

- I. RÉSUMÉ
- II. ANALYSE
  - a. Contexte
  - b. Application
  - c. Description et analyses des impacts sur le marché
  - d. Analyse comparative
  - e. Changements proposés
- III. PROCESSUS DE MODIFICATION
- IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES
- V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES
- VI. INTÉRÊT PUBLIC
- VII. EFFICIENCE
- VIII. PROCESSUS
- IX. DOCUMENTS EN ANNEXE

## I. RÉSUMÉ

La Division de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « **Division** ») propose d'adopter un Processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures (le « **Processus** »). L'un des objectifs de l'adoption d'un tel Processus est d'améliorer la mise en application des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») par la Division. La Division a identifié des infractions pouvant être qualifiées de « mineures ». Si, suite à une enquête, la Division conclut qu'une infraction a été commise et que cette infraction est visée par le Processus, le vice-président de la Division pourra soit imposer une amende dont le montant est prédéterminé ou opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire qui devra être entendue par un Comité de discipline. Si l'affaire revêt des circonstances particulières, le vice-président de la Division pourra, à sa discrétion, choisir de déposer une plainte disciplinaire. Le Processus prévoit que le participant agréé ou la personne approuvée pourra faire valoir ses observations avant que l'amende ne soit imposée et, en cas de désaccord, pourra demander la tenue d'une audition devant un Comité de discipline. Dans le cadre de l'application de ce Processus, la Division publiera annuellement, sur une base anonyme, des informations relatives aux amendes imposées.

Par la présente, la Division propose d'introduire et d'adopter les articles 4220 à 4224 des Règles de la Bourse (les « **Règles** »). La Division propose également d'abroger l'article 6389A compte tenu de la mise en place de ce nouveau Processus.

## II. ANALYSE

### a. Contexte

La Division souhaite améliorer l'efficacité, la prévisibilité et la cohérence de la mise en application des Règles et accélérer le délai de traitement de certains dossiers. L'imposition d'amendes pour infractions mineures est un processus de mise en application alternatif à celui du dépôt d'une plainte disciplinaire.

L'adoption de ce Processus résulte d'un exercice de réflexion de la Division suite à une étude comparative des pratiques d'autres organisations canadiennes et étrangères (organismes d'autoréglementation, bourses et sociétés d'État). Un processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures ou similaire apparaît être de pratique courante aux États-Unis (BOX, CBOE, CBOE Futures LLC, ICE Futures US, CME, NASDAQ, FINRA), et en Australie (ASX). Alors que cette approche semble nouvelle pour un organisme d'autoréglementation dans le secteur financier au Canada<sup>1</sup>, certaines sociétés d'État y ont recours. Plus particulièrement, l'Autorité des marchés

---

<sup>1</sup> L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, la Chambre de la sécurité financière, la Chambre de l'assurance de dommage, Natural Gas Exchange Inc. et ICE Futures Canada, Inc. ne prévoit pas l'imposition d'amendes pour infractions mineures ou de sanctions administratives pécuniaires.

financiers<sup>2</sup> (l' « **Autorité** ») prévoit l'imposition de sanctions administratives pécuniaires pour des infractions relatives au dépôt de documents, au maintien d'assurances ou à l'obligation de déclarer. Il en va de même pour le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada<sup>3</sup> (« **CANAFE** ») qui, en complément aux sanctions pénales, prévoit un barème de pénalités selon la gravité de la violation.

Le pouvoir d'imposer des frais ou une amende pour une infraction réglementaire n'est pas nouveau pour la Division et la Bourse. Actuellement, la Division impose des frais pour la production tardive d'avis et de rapports, par exemples, l'avis de cessation d'emploi ou le rapport relatif à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés. Ces frais peuvent s'élever jusqu'à un montant de 5 000 \$.<sup>4</sup> Par ailleurs, depuis 2001, tout officiel de la Bourse a le pouvoir d'imposer une amende n'excédant pas 5 000 \$.<sup>5</sup> Finalement, dans le cadre d'une plainte disciplinaire, le vice-président de la Division peut accepter toute offre de règlement si la sanction imposée est une amende d'au plus 5 000 \$.<sup>6</sup>

La Division a identifié neuf infractions pour lesquelles il est possible d'en établir le ou les éléments constitutifs de manière objective et factuelle et qui peuvent être qualifiées de « mineures ». Bien que certaines infractions puissent être qualifiées de « mineures », il n'en demeure pas moins qu'elles doivent faire l'objet d'une mise en application et la Division réitère l'importance pour les participants agréés et les personnes approuvées de se conformer aux Règles. La « *Liste des amendes pour infractions mineures* » ci-jointe à l'Annexe 3 énumère ces infractions ainsi que les amendes pouvant être imposées pour chacune d'elle. Conformément aux Règles actuellement en vigueur, le montant de ces amendes n'excède pas 5 000 \$.

La Division est d'avis qu'en allégeant le processus de mise en application pour certaines infractions, cela lui permettrait de concentrer ses efforts sur les dossiers impliquant des infractions plus sévères, des situations plus complexes ou ayant un impact important sur le marché, lesquels requièrent plus d'attention.

## **b. Application**

La Division propose que le Processus entre en vigueur au jour de l'autocertification. La Division entend recourir à ce nouveau Processus pour la mise en application de toute infraction

---

<sup>2</sup> L'Autorité des marchés financiers est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec, pour encadrer les marchés financiers québécois.

<sup>3</sup> Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada est l'unité de renseignement financier du Canada.

<sup>4</sup> Voir Liste des frais – Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016

<sup>5</sup> Article 6389A de la Règle Six des Règles de la Bourse

<sup>6</sup> Article 4204 de la Règle Quatre des Règles de la Bourse

contenue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* sans égard à la date de l'infraction. Comme plus amplement discuté ci-après, un participant agréé ou une personne approuvée pourra toujours choisir de ne pas être assujéti au Processus en demandant la tenue d'une audition devant un Comité de discipline.

### c. Description et analyses des impacts sur le marché

#### Nouvel article 4220 (Amende pour infraction mineure)

La Division propose d'introduire l'article 4220 afin de permettre au vice-président de la Division d'imposer une amende à un participant agréé ou une personne approuvée pour toute infraction incluse dans la *Liste des amendes pour infractions mineures*. Ce nouvel article précise que la Bourse maintient sa juridiction à l'égard d'anciens participants agréés ou personnes approuvées pour une période de 36 mois tout comme pour le dépôt d'une plainte disciplinaire (article 4101 b) des Règles).

Les infractions identifiées par la Division sont celles dont les éléments constitutifs peuvent être confirmés sur une base objective et factuelle :

1. Production incomplète ou inexacte du rapport relatif à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés (article 14 102(1) des Règles)
2. Dépassement des limites de position (article 14 157 des Règles)
3. Non-respect de l'identification des ordres (articles 6366 B) 2.9) et 6376 des Règles)
4. Non-respect du délai prescrit pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFRP) (articles 6815 et 6815A des Règles)
5. Non-respect du temps d'exposition au marché (article 6380 des Règles)
6. Défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position (articles 4002 et 14 102(7) des Règles)
7. Usage prohibé de la fonction de liquidité cachée (article 6380 des Règles)
8. Octroi d'accès au système automatisé sans autorisation (article 6366 A) des Règles)
9. Maintien inadéquat ou incomplet des dossiers des ordres (article 6377 des Règles)

Dans tous les cas, une enquête de la Division sera nécessaire pour déterminer s'il y a eu infraction ou non. Si, après enquête, la Division conclut à la commission d'une infraction et que cette infraction est incluse à la *Liste des amendes pour infractions mineures*, la Division pourra recourir à ce Processus de mise en application pour un traitement plus rapide du dossier. Au cours des cinq dernières années, le délai moyen entre le dépôt d'une plainte disciplinaire et la décision du Comité de discipline est de 12 mois. Le Processus vise donc à réduire ce délai de

façon significative. La Division estime à deux mois le délai moyen pour le traitement d'une infraction en vertu du Processus.

Le Processus est par ailleurs moins coûteux et permet aux participants agréés et aux personnes approuvées de connaître les conséquences financières possibles pour certaines infractions.

Finalement, cet article vise également à permettre au vice-président de la Division d'opter, sur une base discrétionnaire, pour le dépôt d'une plainte disciplinaire bien qu'il s'agisse d'une infraction incluse à la *Liste des amendes pour infractions mineures*. Ce pouvoir discrétionnaire vise à permettre à la Division d'avoir recours au processus de mise en application le plus approprié compte tenu des circonstances de chaque affaire. En autres, il est possible que, en raison de circonstances particulières, l'imposition d'une amende n'ait pas l'effet dissuasif souhaité ou ne reflète pas la gravité de l'infraction. À titre d'exemples, l'infraction commise peut avoir eu un impact sur le marché, les clients ou la réputation de la Bourse, ou il s'agit d'un problème récurrent pour le participant agréé ou la personne approuvée, ou en raison de la commission de l'infraction, le participant agréé ou la personne approuvée a tiré un avantage supérieur à l'amende prévue. Dans de telles circonstances, il peut être préférable dans un objectif de protéger l'intégrité du marché de procéder au dépôt d'une plainte disciplinaire.

#### Nouvel article 4221 (Avis d'infraction mineure)

L'article 4221 prévoit la signification d'un avis d'infraction mineure au participant agréé ou à la personne approuvée en cause. Cet article énumère les éléments devant être contenus à l'avis d'infraction afin de permettre au participant agréé ou à la personne approuvée de comprendre l'infraction qui lui est reprochée et de connaître ses droits, dont celui de faire valoir ses observations avant qu'une amende ne lui soit imposée. Cet article vise à respecter le droit d'être entendu des participants agréés et des personnes approuvées.

#### Nouvel article 4222 (Observations du participant agréé ou de la personne approuvée)

À la suite de la signification d'un avis d'infraction mineure, le participant agréé ou la personne approuvée visé devra, dans les vingt jours ouvrables, décider si elle souhaite poursuivre le Processus ou procéder devant un Comité de discipline.

Si le participant agréé ou la personne approuvée opte pour l'application du Processus, elle pourra faire parvenir ses observations au vice-président de la Division. L'article 4222 précise que ces observations doivent être transmises dans un délai de vingt jours ouvrables de la signification de l'avis d'infraction mineure, qu'elles doivent confirmer ou infirmer des faits et que la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable. Le Processus peut

donc être qualifié en droit canadien de régime de responsabilité absolue. La Division est d'avis que ce Processus renferme plusieurs avantages pour les participants agréés et les personnes approuvées : la confidentialité, incluant l'anonymat de toute publication s'y rattachant, des coûts moindres que ceux pouvant être encourus dans le cadre d'un processus de plainte disciplinaire (dont les frais juridiques et les frais d'enquête), montant de l'amende connu et prédéterminé et rapidité de résolution de l'affaire.

Toutefois, le participant agréé ou la personne approuvée qui souhaite faire valoir une défense de diligence raisonnable peut décider de contester cet avis d'infraction devant un Comité de discipline tout comme si une plainte disciplinaire avait été déposée. Dans ce contexte, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte disciplinaire en vertu de l'article 4101 des Règles. Dans ce délai de vingt jours ouvrables, le participant agréé ou la personne approuvée doit signifier au vice-président de la Division une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de discipline accompagnée d'une réponse, telle que décrite à l'article 4152 des Règles.

L'article prévoit par ailleurs que si le participant agréé ou la personne approuvée omet ou fait défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, il sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

#### Nouvel article 4223 (Avis d'amende pour infraction mineure)

L'article 4223 permet au vice-président de la Division d'imposer une amende à un participant agréé ou une personne approuvée en lui signifiant un avis d'amende pour infraction mineure à l'expiration du délai prévu à l'article 4222. Si, après avoir pris connaissance des observations du participant agréé ou de la personne approuvée, le vice-président de la Division est satisfait que l'infraction décrite dans l'avis n'ait pas été commise, notamment en raison d'une erreur de fait, ce dernier peut décider de ne pas imposer d'amende et fermer le dossier.

Si le vice-président de la Division est d'avis que l'infraction a été commise, il ne dispose d'aucune discrétion quant au montant de l'amende à imposer. Il se doit d'imposer l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures*. Toutefois, la décision du vice-président de la Division d'imposer une amende pour infraction mineure peut être portée en appel devant le Comité spécial selon les articles 4251 et suivants des Règles. Lors de cet appel, la défense de diligence raisonnable n'est ni admissible ni recevable.

Le paiement de l'amende devient exigible dix jours ouvrables après la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure au participant agréé ou à la personne approuvée.

Nouvel article 4224 (Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures)

Afin d'informer les participants quant aux procédures de mise en application prises au cours d'une période déterminée, la Division rendra publiques des informations relatives aux amendes imposées notamment la nature des infractions mineures, les montants des amendes imposées ainsi que toute autre information que la Division jugera pertinente. Ces informations seront publiées sur une base anonyme. Il s'agit d'une mesure incitative qui vise à favoriser une résolution accélérée de certains dossiers. À l'heure actuelle, la Division envisage une publication sous la forme d'une circulaire annuelle. Au besoin, la fréquence de la publication sera évaluée.

Abrogation de l'article 6389A (Imposition d'amendes)

L'article 6389A est désuet. Les situations mentionnées à l'article 6389A relèvent de la responsabilité de la Division.

**d. Analyse comparative**

Veillez-vous référer à l'Annexe 1 qui détaille les pratiques d'autres organismes d'autoréglementation, bourses et sociétés d'État ayant recours à une approche d'imposition d'amendes pour infractions mineures ou de sanctions administratives pécuniaires.

**e. Changements proposés**

Veillez-vous référer à l'Annexe 2 pour les modifications réglementaires proposées.

**III. PROCESSUS DE MODIFICATION**

La Division a entrepris ce projet pour améliorer l'efficacité du processus de mise en application pour certaines infractions tout en respectant les principes d'équité procédurale. La Division est d'avis que le Processus comporte plusieurs avantages pour les participants agréés et personnes approuvées.

La Division considère que ce Processus lui permettra d'améliorer les moyens dont elle dispose pour assurer le respect des Règles dans un objectif de maintien de l'intégrité des marchés.



#### **IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES**

Aucun des articles proposés n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux des participants agréés.

#### **V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées visent à :

- Améliorer l'efficacité du processus de mise en application;
- Offrir à la Division une alternative de mise en application;
- Aligner les pratiques de la Bourse avec celles d'autres organismes d'autoréglementation, dont des bourses d'instruments dérivés, et des sociétés d'État;
- Assurer la prévisibilité et la cohérence des sanctions pour certaines infractions.

#### **VI. INTÉRÊT PUBLIC**

De façon générale, ce Processus vise à améliorer la capacité de la Division à assurer ses fonctions réglementaires, dont la protection de l'intégrité des marchés. Il est dans l'intérêt public que la Division dispose de processus de mise en application adéquats et adaptés aux circonstances de chaque affaire.

#### **VII. EFFICIENCE**

L'adoption du Processus vise, entre autres, à améliorer l'efficacité et la cohérence de la mise en application des Règles de la Bourse tant pour la Division que pour les participants agréés et personnes approuvées.

#### **VIII. PROCESSUS**

L'adoption des articles 4220 à 4224 et l'abrogation de l'article 6389A sont soumises au Comité des Règles et Politiques et du Comité spécial de la Bourse aux fins d'approbation. Elles seront



également soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

**IX. DOCUMENTS EN ANNEXE**

- Annexe 1 : Analyse comparative
- Annexe 2 : Modifications proposées
- Annexe 3 : Liste des amendes pour infractions mineures

**ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES**

Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
BOX: Rule 12140		<a href="http://bmb-prod-na-eastus-eg-prod.azurewebsites.net/browse/9669e4707b431000bb9a001b7840a5b2011">http://bmb-prod-na-eastus-eg-prod.azurewebsites.net/browse/9669e4707b431000bb9a001b7840a5b2011</a>	L'amende est exigible immédiatement après la signification d'un avis. Le participant a un délai minimum de 25 jours pour contester l'avis. S'il y a contestation, l'audience est tenue devant le <i>Hearing Committee</i> .	5 000 \$ maximum par infraction. Il y a un barème spécifique pour chaque infraction.
CBOE Futures: Rule 714		<a href="https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf">https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf</a>	L'amende est exigible immédiatement après la signification d'un avis. Le participant a 30 jours pour contester, demander une révision, avec audience ou non, et confirmer si des représentations écrites sont suffisantes. Le <i>Business Conduct Committee</i> entend la demande de révision. CBOE Futures peut toujours procéder par plainte disciplinaire si l'infraction est intentionnelle, flagrante ( <i>egregious</i> ) ou n'est pas mineure par nature.	15 000 \$ maximum par infraction. Il y a un barème spécifique pour chaque infraction.
CBOE: Rule 17.50		<a href="http://cchwallstreet.com/CBOEtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp_1_2&amp;manual=/CBOE/rules/cboe-rules/">http://cchwallstreet.com/CBOEtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp_1_2&amp;manual=/CBOE/rules/cboe-rules/</a>	L'amende est exigible immédiatement après la signification d'un avis. Le participant a 30 jours pour contester ou payer l'amende. Le paiement de l'amende par le participant ne constitue pas une admission de l'infraction.	5 000 \$ maximum par infraction. Il y a un barème spécifique pour chaque infraction.
CME: Rule 512		<a href="http://www.cmegroup.com/rulebook/files/RA1503-5.pdf">http://www.cmegroup.com/rulebook/files/RA1503-5.pdf</a>	Le membre a 15 jours après la signification d'un avis pour fournir ses observations au <i>Chief Regulatory Officer</i> afin de le convaincre	1 000 \$ minimum à 10 000 \$ maximum. La détermination de l'amende relève de la discrétion du <i>Chief Regulatory Officer</i> .

**ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES**

Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
			<p>d'annuler ou réduire le montant de l'amende. Si aucune observation n'est fournie dans le délai de 15 jours, l'amende est exigible. Le <i>Chief Regulatory Officer</i> signifie un autre avis qui confirme, annule ou réduit le montant de l'amende. Le membre a 10 jours pour en appeler de la décision du <i>Chief Regulatory Officer</i> en fournissant ses motifs. L'appel est entendu devant le <i>Business Conduct Committee</i>. La décision du <i>Business Conduct Committee</i> est finale.</p>	
<p>NASDAQ: Rule 9216 et NASDAQ Options Rules Chapter X Sec. 7</p>		<p><a href="http://nasdaq.cchwallstreet.com/NASDAQTools/PlatformViewer.aspx?selectednode=chp_1_1_1_1&amp;manual=%2Fnasdaq%2Fmain%2Fnasdaq-equityrules%2F">http://nasdaq.cchwallstreet.com/NASDAQTools/PlatformViewer.aspx?selectednode=chp_1_1_1_1&amp;manual=%2Fnasdaq%2Fmain%2Fnasdaq-equityrules%2F</a> et <a href="http://nasdaq.cchwallstreet.com/NASDAQTools/PlatformViewer.aspx?selectednode=chp_1_1_10&amp;manual=%2Fnasdaq-">http://nasdaq.cchwallstreet.com/NASDAQTools/PlatformViewer.aspx?selectednode=chp_1_1_10&amp;manual=%2Fnasdaq-</a></p>	<p>Le <i>Department of Enforcement</i> ou le <i>Department of Market Regulation</i> peut requérir un membre ou une personne associée de signer une lettre de reconnaissance de l'infraction, de renonciation à son droit de contestation ou d'appel et de consentement au paiement d'une amende. Cette lettre est révisée par le <i>NASDAQ Review Council</i>. La décision du <i>NASDAQ Review Council</i> est finale.</p>	<p>5 000 \$ maximum. Il y a un barème spécifique pour chaque infraction.</p>

**ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES**

Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
ICE Futures US: Rule 21.02(e)		<a href="https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/21_Disciplinary.pdf">https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/21_Disciplinary.pdf</a>	<p>Le vice-président peut imposer une amende pour infraction mineure. L'amende est finale et son paiement est exigible dans un délai de 15 jours. Le vice-président a toujours la discrétion de procéder par plainte disciplinaire. Il n'y a pas de droit d'appel de prévu dans les règles.</p>	<p>10 000 \$ maximum. La détermination de l'amende relève de la discrétion du vice-président.</p>
ASX: Rule 2.4		<a href="http://www.asx.com.au/documents/rules/enforcement_rules_section_02.pdf">http://www.asx.com.au/documents/rules/enforcement_rules_section_02.pdf</a> et <a href="http://www.asx.com.au/documents/rules/enforcement_rules_guidance_note_01.pdf">http://www.asx.com.au/documents/rules/enforcement_rules_guidance_note_01.pdf</a>	<p>Au lieu de déposer une plainte disciplinaire, ASX peut signifier une <i>Alleged Infringement Notice</i>. ASX émet un avis au participant et mentionne un délai pour se conformer. Si le participant paye la pénalité, il n'est pas réputé avoir admis ni contrevenu à l'infraction. Le participant peut en appeler la décision devant un comité de discipline.</p>	<p>L'ASX utilise la <i>Alleged Infringement Notice</i> pour toute infraction de catégorie <i>Minor contraventions</i>. Le délai et le montant est déterminé par ASX. Les pénalités monétaires sont entre 0 \$ et 20 000 \$.</p>

**ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES**

Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
IEX: Rule 9.218		<a href="https://www.iextrading.com/docs/Investors%20Exchange%20Rule%20Book.pdf">https://www.iextrading.com/docs/Investors%20Exchange%20Rule%20Book.pdf</a>	IEX délègue sa mise en application à FINRA. FINRA peut requérir un membre ou une personne associée d'exécuter une lettre de reconnaissance de l'infraction, de renonciation à son droit de contestation ou d'appel et de consentement au paiement d'une amende. Si le membre ou la personne associée refuse d'exécuter la lettre d'acceptation, de renonciation et de consentement, la FINRA prend les mesures disciplinaires appropriées.	2 500 \$ maximum. Il y a un barème spécifique pour chaque infraction.
<b>a) LOPR</b>				
Rien pour BOX	-	-		
CBOE Futures (Rules 412B(a) and 412B(b))	Consécutif 12 mois	<a href="https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf">https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf</a>		1ère infraction: lettre d'avertissement, 2e infraction: 7 500 \$, 3e infraction: 15 000 \$, 4e infraction: Référence au <i>Business Conduct Committee</i>
CBOE (Rule 4.13)	Consécutif 24 mois	<a href="http://cchwallstreet.com/CBOEtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp_1_2&amp;manual=/CBOE/rules/cboe-rules/">http://cchwallstreet.com/CBOEtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp_1_2&amp;manual=/CBOE/rules/cboe-rules/</a>		1ère infraction: 500 \$, 2e infraction: 1 000 \$, 3e infraction: 2 500 \$, infractions suivantes: 5 000 \$ ou audience devant le <i>Business Conduct Committee</i>
CME (Rule 561)	Consécutif 12 mois	<a href="http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/">http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/</a>		1 000 \$ minimum à 10 000 \$ maximum. La détermination de l'amende relève de la

**ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES**

Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
		<a href="#">l/5/5.pdf</a>		discrétion du <i>Chief Regulatory Officer</i> .
NASDAQ (Chapter III Section 7-10)	Consécutif 24 mois	<a href="http://nasdaq.cchwallstreet.com/NASDAQTools/PlatformViewer.aspx?selectednode=chp_1_1_10&amp;manual=%2Fnasdaq%2Fmain%2Fnasdaq-optionsrules%2F">http://nasdaq.cchwallstreet.com/NASDAQTools/PlatformViewer.aspx?selectednode=chp_1_1_10&amp;manual=%2Fnasdaq%2Fmain%2Fnasdaq-optionsrules%2F</a>		1ère infraction: 1 000 \$, 2e infraction: 2 500 \$, 3e infraction: 5 000 \$
ICE Futures US (Rule 6.15 (a)(b))	Aucune	<a href="https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/6_Regulatory.pdf">https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/6_Regulatory.pdf</a>		10 000 \$ maximum. La détermination de l'amende relève de la discrétion du vice-président.
Rien pour IEX				
<b>b) Limites de positions</b>				
BOX (Rule 3120)	Consécutif 24 mois	<a href="http://bmb-prod-na-eastus-eg-prod.azurewebsites.net/browse/965df46c7b431000ada6001b7840a5b2010">http://bmb-prod-na-eastus-eg-prod.azurewebsites.net/browse/965df46c7b431000ada6001b7840a5b2010</a>		1ère infraction: 500 \$, 2e infraction: 1 000 \$, 3e infraction: 2 500 \$, infractions suivantes: 5 000 \$
CBOE Futures (Rule 412 A)	Consécutif 12 mois	<a href="https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf">https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf</a>		Couvre les niveaux d'imputabilité des positions toutes expirations combinées. 1ère infraction: lettre d'avertissement, 2e infraction: 7 500 \$, 3e infraction: 15 000 \$,

**ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES**

Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
				infractions suivantes: Audience devant le <i>Business Conduct Committee</i> .
CBOE (Rules 4.11 et 4.12)	Consécutif 24 mois	<a href="http://cchwallstreet.com/CBOEtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp_1_2&amp;manual=/CBOE/rules/cboe-rules/">http://cchwallstreet.com/CBOEtools/PlatformViewer.asp?SelectedNode=chp_1_2&amp;manual=/CBOE/rules/cboe-rules/</a>		1ère infraction: 500 \$, 2e infraction: 1 000 \$, 3e infraction: 2 500 \$, infractions suivantes: 5 000 \$ ou audience devant le <i>Business Conduct Committee</i>
Rien pour CME				
NASDAQ (Chapter III Section 7)	Consécutif 24 mois	<a href="http://nasdaq.cchwallstreet.com/NASDAQTools/PlatformViewer.asp?selectednode=chp_1_1_10&amp;manual=%2Fnasdaq%2Fmain%2Fnasdaq-optionsrules%2F">http://nasdaq.cchwallstreet.com/NASDAQTools/PlatformViewer.asp?selectednode=chp_1_1_10&amp;manual=%2Fnasdaq%2Fmain%2Fnasdaq-optionsrules%2F</a>		Sanctions pour la production de rapports en retard sont: 1ère infraction: 500 \$, 2e infraction: 1 000 \$, 3e infraction: 2 500 \$. Sanctions par contrats en dépassement des limites de positions applicables: 1 à 3 en deça de 5 % de la limite applicable: lettre d'avertissement, 1 à 3 au-dessus de 5 % de la limite applicable, 4 à 6 contrats: 1 \$ par contrat au-dessus de la limite, 7 ou plus: 5 \$ par contrat au-dessus de la limite.
ICE Futures US (Rule 6.13)	Aucune	<a href="https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/6_Regulatory.pdf">https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/6_Regulatory.pdf</a>		10 000 \$ maximum. La détermination de l'amende relève de la discrétion du vice-président.
Rien pour IEX				

**ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES**

Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
<b>c) Identification des ordres</b>				
Rien pour BOX				
CBOE Futures (Rule 403(a)(vii)-(viii))	Consécutif 12 mois	<a href="https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf">https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf</a>		Défaut de correctement identifier les types de comptes rattachés à un ordre: 1ère infraction: Lettre d'avertissement, 2e infraction: 2 500 \$, 3e infraction: 5 000 \$, 4e infraction: 7 500 \$, 5e infraction: 10 000 \$, infractions suivantes: Audience devant le <i>Business Conduct Committee</i> .
		-		Défaut de correctement identifier le compte avec le numéro de compte associé à celui-ci: 1ère infraction: Lettre d'avertissement, 2e infraction: 2 500 \$, 3e infraction: 10 000 \$, infractions suivantes: Audience devant le <i>Business Conduct Committee</i> .
Rien pour CBOE		-		
CME (Rule 536B, 536D & 576)	Consécutif 12 mois	<a href="http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/l/5/5.pdf">http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/l/5/5.pdf</a>		1 000 \$ minimum à 10 000 \$ maximum. La détermination de l'amende relève de la discrétion du vice-président.
Rien pour NASDAQ				
ICE Futures US (Rule 27.09 (a-b-c))	Aucune	<a href="https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/27_Electronic_Trading_Rules">https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/27_Electronic_Trading_Rules</a>		10 000 \$ maximum. La détermination de l'amende relève de la discrétion du vice-président.

<b>ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES</b>				
Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
		<u>pdf</u>		
IEX (Rule 11.420)	Consécutif 12 mois	<a href="https://www.iextrading.com/docs/Investors%20Exchange%20Rule%20Book.pdf">https://www.iextrading.com/docs/Investors%20Exchange%20Rule%20Book.pdf</a>		Fait référence à la règle FINRA 7440. Le participant doit correctement identifier immédiatement le type de client. 1ère infraction: 500 \$, 2e infraction: 1 000 \$, 3e infraction: 2 500 \$.
<b>d) Rapport EFP/EFR</b>				
Rien pour BOX				
CBOE Futures (Rule 414(i-j))	Consécutif 12 mois	<a href="https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf">https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf</a>		Défaut de se conformer aux règles relatives à l'échange de contrat pour une position liée: 1ère infraction: Lettre d'avertissement, 2e infraction: 7 500 \$, 3e infraction 15 000 \$, infractions suivantes: Audience devant le <i>Business Conduct Committee</i> .
Rien pour CBOE		-		
Rien pour CME				
Rien pour NASDAQ				
ICE Futures US (Rule 4.06)	Aucune	<a href="https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/4_Trading.pdf">https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/4_Trading.pdf</a>		10 000 \$ maximum. La détermination de l'amende relève de la discrétion du vice-président.
Rien pour IEX				
<b>e) Non-respect de temps d'exposition au marché</b>				
Rien pour BOX				

**ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES**

Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
CBOE Futures (Rule 415)	Consécutif 12 mois	<a href="https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf">https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf</a>		Défaut de se conformer à la taille minimale requise pour une opération en bloc: 1ère infraction: 5 000 \$, 2e infraction: 10 000 \$, 3e infraction: 15 000 \$, infractions suivantes: Audience devant le <i>Business Conduct Committee</i> . Défaut de se conformer aux exigences de production de rapport pour une opération en bloc: 1ère infraction: Lettre d'avertissement, 2e infraction: 7 500 \$, 3e infraction: 15 000 \$, infractions suivantes: Audience devant le Business Conduct Committee.
Rien pour CBOE		-		
Rien pour CME				
Rien pour NASDAQ				
Rien pour ICE Futures US				
Rien pour IEX				
<b>f) Défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité dans les délais prescrits</b>				
Rien pour BOX				
Rien pour CBOE		-		
Rien pour CBOE Futures				
Rien pour CME				

ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES				
Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
Rien pour NASDAQ				
Rien pour ICE Futures US				
Rien pour IEX				
<b>g) Usage prohibé de la fonction de liquidité cachée</b>				
Rien pour BOX				
Rien pour CBOE				
Rien pour CBOE Futures				
Rien pour CME				
Rien pour NASDAQ				
Rien pour ICE Futures US				
Rien pour IEX				
<b>h) Octroi d'accès au Système automatisé de Montréal (SAM) sans autorisation</b>				
Rien pour BOX				
Rien pour CBOE				
CBOE Futures (Rule 303A)	Consécutif 12 mois	<a href="https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf">https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf</a>		Entrée incorrecte des identifiants d'opérateurs: 1ère infraction: Lettre d'avertissement, 2e infraction: 2 500 \$, 3e infraction: 10 000 \$, infractions suivantes: Audience devant le <i>Business Conduct Committee</i> .
CME (Rule 576)	Consécutif 12 mois	<a href="https://www.cmegroup.com/rulebook/files/">https://www.cmegroup.com/rulebook/files/</a>		1 000 \$ minimum à 10 000 \$ maximum. La détermination de l'amende relève de la

<b>ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES</b>				
Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
		<a href="#">CME Group RA0915-5.pdf</a> et <a href="https://www.cmegroup.com/rulebook/files/CME_Group_RA0908-5.pdf">https://www.cmegroup.com/rulebook/files/CME_Group_RA0908-5.pdf</a>		discrétion du vice-président.
Rien pour NASDAQ				
ICE Futures US (Rule 27.09(c))	Aucune	<a href="https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/27_Electronic_Trading_Rules.pdf">https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/27_Electronic_Trading_Rules.pdf</a>		10 000 \$ maximum. La détermination de l'amende relève de la discrétion du vice-président.
Rien pour IEX				
<b>i) Maintien inadéquat ou incomplet des dossiers des ordres</b>				
Rien pour BOX				
Rien pour CBOE				
CBOE Futures (Rule 303-403)	Consécutif 12 mois	<a href="https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf">https://cfe.cboe.com/publish/cferulebook/cferulebook.pdf</a>		1ère infraction: Lettre d'avertissement, 2e infraction: 2 500 \$, 3e infraction: 10 000 \$, infractions suivantes: Audience devant le <i>Business Conduct Committee</i> .
Rien pour CME				
NASDAQ Options Market (Chapter V, Sections 7 et Chapter IX, Sections 1-3)	Consécutif 24 mois	<a href="http://nasdaq.cchwallstreet.com/NASDAQTools/PlatformViewer.asp?selectednode=chp">http://nasdaq.cchwallstreet.com/NASDAQTools/PlatformViewer.asp?selectednode=chp</a>		Information sur la piste de vérification inadéquate: 1ère infraction: 1 500 \$, 2e infraction: 3 000 \$, infractions suivantes: 5 000 \$. Maintien des dossiers inadéquat:

**ANALYSE COMPARATIVE - RÉGIMES D'INFRACTIONS MINEURES D'AUTRES BOURSES**

Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
		<a href="#">1 1 10&amp;manual=%2Fnasdaq%2Fmain%2Fnasdaq-optionsrules%2F</a>		1ère infraction: 2 000 \$, 2e infraction: 4 000 \$, infractions suivantes: 5 000 \$
ICE Futures US (Rule 27.12A)	Aucune	<a href="https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/27_Electronic_Trading_Rules.pdf">https://www.theice.com/publicdocs/rulebooks/futures_us/27_Electronic_Trading_Rules.pdf</a>		10 000 \$ maximum. La détermination de l'amende relève de la discrétion du vice-président.
IEX (Rule 4.511 et 11.420)	Consécutif 12 mois	<a href="https://www.iextrading.com/docs/Investors%20Exchange%20Rule%20Book.pdf">https://www.iextrading.com/docs/Investors%20Exchange%20Rule%20Book.pdf</a>		1ère infraction: 500 \$, 2e infraction: 1 000 \$, 3e infraction: 2 500 \$

ANALYSE COMPARATIVE - DROIT CANADIEN				
Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
Ville de Montréal ( <i>Règlement sur la circulation et le stationnement</i> )		<a href="http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypre-consultation/afficherd?idDoc=34&amp;typeDoc=1">http://ville.montreal.qc.ca/sel/sypre-consultation/afficherd?idDoc=34&amp;typeDoc=1</a>	L'amende est exigible immédiatement après la signification d'un avis et le citoyen peut en appeler de la sanction dans les 30 jours devant la Cour municipale.	Une gradation des sanctions est prévue pour des récidives en matière de remorquage. Jusqu'à 2 000 \$ par infraction.
Sûreté du Québec ( <i>Code de la Sécurité routière - Titre III Chapitre IV et Titre VIII Chapitre VII</i> )		<a href="http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-24.2">http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-24.2</a>	L'amende est exigible immédiatement après la signification d'un avis et le citoyen peut en appeler de la sanction dans les 30 jours devant la Cour du Québec ou la Cour municipale.	Jusqu'à 27 000 \$ par infraction
Agence du Revenu du Canada ( <i>Loi de l'impôt sur le revenu - Article 162</i> )		<a href="http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/ntrst/menu-fra.html">http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/ncm-tx/ntrst/menu-fra.html</a> et <a href="http://laws.justice.gc.ca/fr/lois/i-3.3/page-195.html#h-101">http://laws.justice.gc.ca/fr/lois/i-3.3/page-195.html#h-101</a>	Un avis de cotisation est signifié directement au contribuable. Le contribuable peut contester l'avis de manière écrite au Directeur des Appels de l'ARC. Le contribuable peut en appeler de la décision du Directeur des Appels de l'ARC devant la Cour canadienne de l'impôt.	Omettre de présenter, remplir ou de produire sa déclaration d'impôt: 5% du solde impayé plus 1% du solde impayé par mois complet de retard jusqu'à un maximum de 12 mois plus l'intérêt applicable quotidiennement. Les pénalités sont plus élevées si des amendes ont déjà été imposées dans les années précédentes.
Ministère de l'environnement (QC) (Article 115.13 de la <i>Loi sur la qualité de</i>		<a href="http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf">http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/cadre-application-SAP.pdf</a> et	Un avis de non-conformité est signifié à un administré. Le Ministère a la discrétion d'imposer une sanction ou non si l'administré se conforme à l'avis de non-conformité. Si le	Jusqu'à 10 000 \$ par infraction

ANALYSE COMPARATIVE - DROIT CANADIEN				
Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
<i>l'environnement</i> )		<a href="http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2/">http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2/</a>	Ministère sanctionne un administré, le Ministère signifie un avis de réclamation à l'administré spécifiant le montant réclamé, les motifs à l'appui et le délai à compter duquel il porte intérêt. L'avis mentionne le droit à un réexamen administratif et le droit de contester devant le Tribunal administratif du Québec. L'administré possède 30 jours pour en appeler de la décision du Ministre.	
AMF - Régime de sanctions administratives pécuniaires (Articles 274.1 et 322 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et 271.13-14-15 du <i>Règlement sur les valeurs mobilières</i> )		<a href="http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/V-1.1?&amp;digest=">http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cs/V-1.1?&amp;digest=</a> et <a href="http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilières/rvm/2012-01-01-indexation/2012-01-01-rvm-indexe-fr.pdf">http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/reglementation/valeurs-mobilières/rvm/2012-01-01-indexation/2012-01-01-rvm-indexe-fr.pdf</a>	La sanction administrative pécuniaire est exigible à la signification d'un avis par l'Autorité. L'administré peut demander la révision d'une décision de l'Autorité dans les 30 jours au Tribunal administratif des marchés financiers.	Jusqu'à 5 000 \$ par infraction
AMF - Régime de sanctions administratives pécuniaires (Article 349.1 de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et</i>		<a href="http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-29.01">http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/S-29.01</a>	La sanction administrative pécuniaire est exigible à la signification d'un avis par l'Autorité. Un appel peut être logé devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de la décision.	Jusqu'à 1 000 000 \$ par infraction

ANALYSE COMPARATIVE - DROIT CANADIEN				
Référence réglementaire	Période	Lien	Processus	Caractéristiques
<i>les sociétés d'épargne)</i>				
AMF - Régime de sanctions administratives pécuniaires (Article 115.2 de la <i>Loi sur la distribution des produits financiers</i> )		<a href="http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/D-9.2">http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/D-9.2</a>	La sanction administrative pécuniaire est exigible à la signification d'un avis par l'Autorité. Un appel peut être logé devant la Cour du Québec.	Jusqu'à 5 000 \$ par infraction. Dépôt de documents, maintien d'assurances, etc.
CANAFE - Régime de pénalités administratives (Articles 73.1 et 73.21 de la <i>Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> et <i>Règlement sur les pénalités administratives - recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i> )		<a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/P-24.501/page-17.html">http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/P-24.501/page-17.html</a> et <a href="http://www.fintrac.gc.ca/pen/2-fra.asp">http://www.fintrac.gc.ca/pen/2-fra.asp</a>	La pénalité est exigible immédiatement à la signification des documents et d'un avis. L'administré peut seulement en appeler des infractions qualifiées de graves et très graves devant la Cour fédérale.	Infraction mineure: 1 à 1 000 \$, infraction grave: 1 à 100 000 \$, infraction très grave: 1 à 100 000 \$ pour une personne et 1 à 500 000 \$ pour une entité

## D. Amende pour infraction mineure

### 4220 Amende pour infraction mineure (00.00.0000)

- a) Le vice-président de la Division de la réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4222 et suivants, pour toute infraction énumérée à la Liste des amendes pour infractions mineures publiée sur le site de la Bourse, imposer à un participant agréé ou à une personne approuvée l'amende qui y est prévue laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction.
- b) Le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien participant agréé ou une personne approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu à l'article 4101 b).
- c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes a) et b), le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants.

### 4221 Avis d'infraction mineure (00.00.0000)

- a) Avant d'imposer une amende, le vice-président de la Division de la réglementation doit signifier au participant agréé ou à la personne approuvée un avis d'infraction.
- b) L'avis d'infraction mineure doit :
  - i) être par écrit;
  - ii) être signé par le vice-président de la Division de la réglementation;
  - iii) contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :
    - a) l'infraction reprochée;
    - b) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
    - c) la date de l'infraction;

- d) un énoncé sommaire des faits générateurs de l'infraction;
- e) le montant de l'amende pour l'infraction;
- f) le délai prévu à l'article 4222 dont bénéficie le participant agréé ou la personne approuvée pour soumettre ses observations ou pour signifier une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de discipline;
- g) un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.

**4222 Observations ou contestation du participant agréé ou de la personne approuvée  
(00.00.0000)**

- a) Suite à la signification d'un avis d'infraction mineure, le participant agréé ou la personne approuvée peut, dans un délai de vingt jours ouvrables :
  - i) Soumettre ses observations au vice-président de la Division de la réglementation de manière écrite. Les observations doivent confirmer ou infirmer des faits. Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable; ou
  - ii) Contester l'avis d'amende pour infraction mineure en signifiant au vice-président de la Division de la réglementation une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de discipline conformément aux articles 4102 et suivants, cette demande devant être accompagnée d'une réponse décrite à l'article 4152. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'article 4101.
- b) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le participant agréé ou la personne approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

**4223 Avis d'amende pour infraction mineure  
(00.00.0000)**

- a) À l'expiration du délai prévu à l'article 4222, et après avoir considéré les observations du participant agréé ou de la personne approuvée le cas échéant, le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer au participant agréé ou à la personne approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction.

- b) La décision du vice-président de la Division d'imposer une amende pour infraction peut être portée en appel devant le Comité spécial conformément aux articles 4251 et suivants. La défense de diligence raisonnable demeure inadmissible et irrecevable lors de l'appel devant le Comité spécial.
- c) L'amende pour infraction mineure imposée au participant agréé ou la personne approuvée est payable dans les dix jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

**4224 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures  
(00.00.0000)**

La Division de la réglementation rendra publiques, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information que la Division de la réglementation juge pertinente.

**6389A Imposition d'amendes  
(24.09.01, abr. 00.00.0000)**

~~Tout officiel de la Bourse, qui a été informé ou qui est témoin d'une infraction aux règles de négociation ou d'une conduite contraire à l'éthique a le pouvoir d'enquêter sur l'affaire et d'imposer une amende n'excédant pas 5 000 \$. Une telle décision doit être ratifiée par au moins deux cadres supérieurs de la Bourse avant d'être communiquée à la personne fautive. Une telle décision peut être portée en appel devant le Comité spécial de la réglementation.~~

## D. Amende pour infraction mineure

### 4220 Amende pour infraction mineure (00.00.0000)

- a) Le vice-président de la Division de la réglementation peut, conformément à la procédure prévue aux articles 4222 et suivants, pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* publiée sur le site de la Bourse, imposer à un participant agréé ou à une personne approuvée l'amende qui y est prévue laquelle ne peut excéder 5 000 \$ par infraction.
- b) Le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* contre un ancien participant agréé ou une personne approuvée, à la condition de lui signifier un avis d'infraction mineure dans le délai prévu à l'article 4101 b).
- c) Nonobstant la possibilité d'imposer une amende pour toute infraction énumérée à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en vertu des paragraphes a) et b) ci-devant, le vice-président de la Division de la réglementation peut, à sa discrétion, opter pour le dépôt d'une plainte disciplinaire conformément à la procédure prévue aux articles 4151 et suivants.

### 4221 Avis d'infraction mineure (00.00.0000)

- a) Avant d'imposer une amende, le vice-président de la Division de la réglementation doit signifier au participant agréé ou à la personne approuvée un avis d'infraction.
- b) L'avis d'infraction mineure doit :
  - i. être par écrit;
  - ii. être signé par le vice-président de la Division de la réglementation;
  - iii. contenir les éléments suivants pour chacune des infractions :
    - a) l'infraction reprochée;
    - b) l'article ou les articles de la réglementation relatifs à l'infraction reprochée;
    - c) la date de l'infraction;

- d) un énoncé sommaire des faits générateurs de l'infraction;
- e) le montant de l'amende pour l'infraction;
- f) le délai prévu à l'article 4222 dont bénéficie le participant agréé ou la personne approuvée pour soumettre ses observations ou pour signifier une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de discipline;
- g) un avis indiquant que le défaut de soumettre des observations ou une réponse emporte forclusion de contester la décision d'imposer l'amende prévue.

**4222 Observations ou contestation du participant agréé ou de la personne approuvée  
(00.00.0000)**

- a) Suite à la signification d'un avis d'infraction mineure, le participant agréé ou la personne approuvée peut, dans un délai de vingt jours ouvrables :
  - i) Soumettre ses observations au vice-président de la Division de la réglementation de manière écrite. Les observations doivent confirmer ou infirmer des faits. Dans le cadre du processus d'imposition d'amendes pour infractions mineures, la défense de diligence raisonnable n'est pas admissible ni recevable; ou
  - ii) Contester l'avis d'amende pour infraction mineure en signifiant au vice-président de la Division de la réglementation une demande pour que l'affaire soit entendue par un Comité de discipline conformément aux articles 4102 et suivants, cette demande devant être accompagnée d'une réponse décrite à l'article 4152. Dans ce cas, l'avis d'infraction mineure est réputé être une plainte en vertu l'article 4101.
- b) À défaut de soumettre ses observations ou de contester l'avis d'infraction mineure dans le délai prescrit, le participant agréé ou la personne approuvée sera réputé avoir accepté de payer l'amende et avoir renoncé à tous ses droits en vertu de la réglementation de la Bourse concernant l'audition et la contestation.

**4223 Avis d'amende pour infraction mineure  
(00.00.0000)**

- a) À l'expiration du délai prévu à l'article 4222, et après avoir considéré les observations du participant agréé ou de la personne approuvée le cas échéant, le vice-président de la Division de la réglementation peut imposer au participant agréé ou à la personne approuvée l'amende prévue à la *Liste des amendes pour infractions mineures* en lui signifiant un avis d'amende pour infraction.
- b) La décision du vice-président de la Division d'imposer une amende pour infraction peut être portée en appel devant le Comité spécial conformément aux articles 4251 et suivants. La

défense de diligence raisonnable demeure inadmissible et irrecevable lors de l'appel devant le Comité spécial.

- c) L'amende pour infraction mineure imposée au participant agréé ou la personne approuvée est payable dans les dix jours ouvrables suivant la signification de l'avis d'amende pour infraction mineure.

**4224 Publication d'informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures  
(00.00.0000)**

La Division de la réglementation rendra publiques, mais sur une base anonyme, des informations relatives à l'imposition d'amendes pour infractions mineures notamment la nature des infractions mineures, les amendes imposées au cours de la période visée ainsi que toute autre information que la Division de la réglementation juge pertinente.

**6389A Imposition d'amendes  
(24.09.01, abr. 00.00.0000)**



## **Liste des amendes pour infractions mineures**

**Entrée en vigueur le jj mois 2017**

La *Liste des amendes pour infractions mineures* identifie les infractions pouvant sujettes à l'imposition d'une amende par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse de Montréal Inc. et contient les amendes pour chacune de ces infractions (articles 4220 à 4224 des Règles de la Bourse). Les infractions et les amendes pouvant être imposées pour chacune d'elle sont :

- a) Production incomplète ou inexacte du rapport relatif à l'accumulation de positions pour les instruments dérivés (article 14102(1) des Règles de la Bourse)

<b>Par jour ouvrable au cours d'une période consécutive de 24 mois</b>	<b>Amende</b>
Première infraction	100 \$ ou lettre de rappel
Deuxième infraction	250 \$
Troisième infraction	500 \$
De la quatrième à la dixième infraction	1 000 \$
Infractions suivantes	Plainte disciplinaire

- b) Dépassement de limites de position (article 14 157 des Règles de la Bourse)

<b>Par bénéficiaire au cours d'une période consécutive de 24 mois</b>	<b>Amende</b>
Première infraction	1 000 \$ ou lettre de rappel
Deuxième infraction	2 000 \$
Troisième infraction	3 000 \$
Quatrième et cinquième infraction	5 000 \$
Infractions suivantes	Plainte disciplinaire

- c) Non-respect de l'identification des ordres (articles 6366 B) 2.9) et 6376 des Règles de la Bourse)

<b>Par jour ouvrable au cours d'une période consécutive de 24 mois</b>	<b>Amende</b>
Première infraction	500 \$ ou lettre de rappel
Deuxième infraction	1 000 \$
Troisième infraction	2 500 \$
De la quatrième à la dixième infraction	5 000 \$
Infractions suivantes	Plainte disciplinaire

- d) Non-respect du délai pour rapporter un échange physique pour contrats, ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFP/EFRP) (article 6815 et 6815A des Règles de la Bourse)

<b>Par transaction au cours d'une période consécutive de 24 mois</b>	<b>Amende</b>
Première infraction	250 \$ ou lettre de rappel
Deuxième infraction	500 \$
Troisième infraction	1 500 \$
Infractions suivantes	3 000 \$

- e) Non-respect du temps d'exposition au marché (article 6380 des Règles de la Bourse)

<b>Par transaction au cours d'une période consécutive de 24 mois</b>	<b>Amende</b>
Première infraction	1 000 \$ ou lettre de rappel
Deuxième infraction	2 000 \$
Troisième infraction	3 000 \$
Quatrième infraction	5 000 \$
Infractions suivantes	Plainte disciplinaire

- f) Défaut de ne pas transmettre un avis de non-conformité ou un avis de dépassement de limite de position dans les délais prescrits (articles 4002 et 14102(7) des Règles de la Bourse)

<b>Par constat au cours d'une période consécutive de 24 mois</b>	<b>Amende</b>
Première infraction	500 \$ ou lettre de rappel
Deuxième infraction	1 000 \$
Troisième infraction	2 500 \$
Infractions suivantes	5 000 \$

- g) Usage prohibé de la fonction de liquidité cachée (article 6380 des Règles de la Bourse)

<b>Par transaction au cours d'une période consécutive de 24 mois</b>	<b>Amende</b>
Première infraction	1 000 \$ ou lettre de rappel
Deuxième infraction	2 000 \$
Troisième infraction	3 000 \$
Quatrième infraction	5 000 \$
Infractions suivantes	Plainte disciplinaire

h) Octroi d'accès au système automatisé sans autorisation (article 6366 B) et 7403 des Règles de la Bourse)

<b>Critères par personne</b>	<b>Amende</b>
Nombre d'années = inscription initiale + toute année civile subséquente	500 \$ X nombre d'années
Nombre de contrats exécutés	0,10 \$ par contrat exécuté

i) Maintien inadéquat ou incomplet des dossiers des ordres (article 6377 des Règles de la Bourse)

<b>Par jour ouvrable au cours d'une période consécutive de 24 mois</b>	<b>Amende</b>
Première infraction	500 \$ ou lettre de rappel
Deuxième infraction	1 000 \$
Troisième infraction	2 500 \$
De la quatrième à la dixième infraction	5 000 \$
Infractions suivantes	Plainte disciplinaire